

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23311393



Déposé
02-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464867847

Nom

(en entier) : **BELCAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Terre à Briques(MAR) 29 bte E
: 7522 Tournai

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN, à Tournai (second canton), le 30 novembre 2022, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **BELCAR** » s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'abandonner totalement l'ancien texte des statuts et d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations. Elle décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre 1 – Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 – Forme

Cette société a pour forme sociale celle de société anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement par le Code des sociétés et des associations, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est « **BELCAR** ».

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou de l'abréviation « S.A. », de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, des termes « Registre des Personnes Morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

Article 3 – Siège de la société

Le siège de la société est situé en Région Wallonne.

Il peut être transféré en Belgique en tout autre endroit de la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'

assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, interdiction de nature législative ou réglementaire, ce qui est prévu ci-après :

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative : la création de sociétés holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers. Elle peut octroyer des conseils et assister en toutes matières à des entreprises et à l'administration et la gestion d'entreprises.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acception la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les administrateurs, les actionnaires, le personnel et les préposés de la société. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

But

La société a pour but de favoriser la gestion d'un patrimoine familial, permettre sa transmission intergénérationnelle.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

Titre 2 – Apports

Article 6 – Nature des titres

Les titres émis par la société sont des actions. Elle peut émettre des obligations.

Ces titres sont nominatifs et sont inscrits dans un registre tenu au siège social de la société dans les conditions et formes prévues par le Code des sociétés et des associations. Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Les actions sont libérées dès leur émission sauf décision contraire de l'organe d'administration. Si elles ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

A la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Article 7 – Capital

Le capital social de la société est fixé à cinq millions dix-neuf mille euros (5.019.000,00 €) représenté par deux cent deux mille trois cent septante-neuf (202.379) actions émises, entièrement souscrites, libérées et attribuées tel que détaillé dans le registre de titres de la Société.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Article 9 – Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, le testament ou la convention qui a créé ou crée l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier qui représente le nu-propriétaire, ce que ce dernier accepte expressément.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque action donne droit :

- au nombre de voix correspondant à la classe d'actions à laquelle elle appartient. Lorsqu'il n'existe qu'une seule classe d'actions, chaque action donne droit à une voix ;
- aux bénéfices réalisés en cours de vie de la société et aux produits de la liquidation de la société.

Ce droit est fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire.

Les héritiers et légataires de titres ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans

l'administration de la société.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 – Cession et transmission des actions

Pour les besoins du présent article, le terme Cession renvoie à tout transfert de propriété effectué à titre gratuit ou onéreux quelle qu'en soit sa forme. Il peut s'agir d'une donation, d'une succession, d'une vente, d'une mise en communauté ou en indivision. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. L'ensemble des opérations sur titre excepté les retraits ou les souscriptions d'actions doivent être entendues comme étant des Cessions.

12.1 Qualité pour être actionnaire

Compte tenu de la structure de l'actionariat de la société et de son caractère familial, ne peuvent prétendre à la qualité d'actionnaire, détenir ou recevoir des titres de toute autre nature, que les descendants des actionnaires originaires, les personnes qui leurs sont unies par les liens du mariage ou les sociétés détenues exclusivement par ces personnes.

Les Cessions à toute personne ne présentant pas les qualités requises pour être actionnaire sont interdites et ne peuvent recevoir d'agrément.

12.2 Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

12.3 Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'article 12.2. devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément au moins de la moitié des actionnaires, possédant au moins les trois quarts des actions, déduction faite des actions dont la Cession est proposée.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert par action.

L'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires, par courrier ou par courriel, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une Cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des actionnaires qui s'y opposent qu'elles lui soient rachetées au prix de Cession tel que déterminé à l'article 12.4 des présents statuts. En cas de contestation de ce prix, elles devront lui être rachetées au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions à acquérir s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de Cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tout autre titre donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède les actionnaires peuvent :

- à l'unanimité et par écrit, agréer une Cession de titres sans aucune autre formalité ;
- prévoir d'un commun accord un prix de Cession auquel ils souhaitent réaliser leur Cession.

Au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à toute personne ayant qualité pour être actionnaire conformément à l'article 12.1 des présents statuts ou à tout descendants en ligne directe de Monsieur Louis MULLIEZ et Madame Marguerite LESTIENNE, les personnes qui leurs sont unies par les liens du mariage ou les sociétés détenues exclusivement par ces personnes.

12.4. Prix de Cession

La valeur du titre de la société est déterminée en référence à celle des titres détenus par elle.

Il est entendu entre les actionnaires que le prix de Cession des titres de la société sera égal, sauf avis contraire des parties à la cession, à la valeur ainsi déterminée multipliée par le nombre de titres à céder.

12.5. Opposabilité de la cession à la société

Les cessions sont opposables à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres. L'organe d'administration peut cependant reconnaître et inscrire un transfert dans le registre des titres sur base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Titre 3 – Administration de la société

Article 13 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, constituant un collège ou non qui sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Dans ce cas, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sous réserve de confirmation du mandat de ce dernier par l'assemblée générale qui suit la cooptation.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exercice de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale des actionnaires peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, leur éventuelle rémunération, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs et la nature collégiale ou non de l'organe.

Le ou les administrateurs peuvent aussi être nommés dans les statuts. Dans ce cas, la fin de leur mandat quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, arrivée du terme, décès ...) requiert une modification des statuts. (Voir statuts pour reprise éventuelle de la succession aux fonctions d'administrateur)

Article 14 – Pouvoirs et fonctionnement de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur, le cas échéant le conseil d'administration, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige sur convocation de son président adressée par courrier ordinaire ou courriel, à la date, l'heure et au lieu indiqués dans la convocation ou lorsque deux de ses membres le demandent. Les délibérations et votes de l'organe collégial sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs présents qui le souhaitent.

Un administrateur peut, par courrier ordinaire, courriel ou tout autre moyen de télécommunication, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre de l'organe collégial.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. Elles peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts et la loi excluent cette possibilité.

Article 15 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué. Il détermine s'ils agissent seul ou conjointement, fixe leurs attributions et rémunérations éventuelles et peut les révoquer à tout moment.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Titre 4 – Décisions de l'actionnaire unique – Décisions de l'assemblée générale

Article 17 – Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire le **deuxième vendredi du mois de juin** à l'heure indiquée dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il prend sa décision d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines, date de réception de la demande.

Les assemblées générales, quelles que soit leurs natures et à l'exception de celles qui requièrent une modification statutaire peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les visioconférences, les conférences téléphoniques ou tout autre moyen de télécommunication qui offrent la possibilité aux actionnaires de participer à la prise des décisions de l'assemblée générale et d'exprimer leur vote.

Les convocations aux assemblées générales contiennent le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le cas échéant le moyen de télécommunication au moyen duquel elles se tiendront. Elles sont faites par courriel ou courrier ordinaire envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs, aux commissaires et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 – Admission à l'assemblée générale

Est admis aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires (ou réunies extraordinairement), sans autres formalités, tout actionnaire inscrit au registre des titres cinq jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 19 – Représentation

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables et des personnes morales, tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

L'organe d'administration peut arrêter une formule de procuration et peut exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours calendaires avant l'assemblée.

Article 20 – Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par un administrateur, le cas échéant par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être obligatoirement actionnaire.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est valablement pris part au vote.

Chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote et des dispositions statutaires organisant les catégories d'actions.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations mentionnent expressément la possibilité pour l'assemblée de délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 21 – Décision écrite de la collectivité des actionnaires

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique et de celles qui portent sur l'approbation des comptes annuels.

Article 22 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le souhaitent. Ce registre peut être tenu électroniquement.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, le cas échéant par le président du conseil d'administration.

Article 23 – Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre 5 – Exercice social – Affectation du résultat – Répartition du bénéfice

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Article 25 – Affectation du résultat – Répartition du bénéfice

Le résultat annuel recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois précisé que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Cette distribution prendra la forme d'un acompte sur dividende et sera possible dans les limites fixées par la législation.

Titre 6 – Dissolution – Liquidation

Article 26 – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. Elle ne l'est pas du simple fait de la mort, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Article 27 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de l'Entreprise du siège social de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont réputées non écrites.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Contrairement à ce qui est indiqué à l'ordre du jour, l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs en fonction et de nommer deux nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs mentionnés ci-après : Monsieur MULLIEZ Tanguy et la société à responsabilité limitée « KEROLD ».

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer deux nouveaux administrateurs non statutaires pour une durée de 6 ans renouvelable :

- Madame HONORE Carine ;
- la société anonyme « MUTATIS ».

Sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale, le mandat de Madame HONORE Carine est gratuit et le mandat de la société « MUTATIS » est rémunéré.

Conformément à l'article 2:147 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi nommés éliront domicile au siège de la Société pendant toute la durée de leur mandat où toute signification et notification pourront leur être adressée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide que l'adresse du siège de la société est la suivante : 7522 Tournai (Marquain), Rue de la Terre à Briques, 29/E.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire.